

## **RÈGLEMENT 2018-06**

### **NOURRISSAGE DES CERFS DE VIRGINIE ET DES DINDONS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Duhamel estime qu'il est dans l'intérêt de sa population d'adopter un règlement concernant le nourrissage des cerfs de Virginie et des dindons en bordure des chemins publics présentant un risque accru de collision avec des animaux sauvages ;

**ATTENDU QUE** le nourrissage des animaux sauvages, plus particulièrement le cerf de Virginie et le dindon, à proximité des chemins publics, augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants ;

**ATTENDU** le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de limiter les risques de collision avec ces animaux ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement P-2018-06 et l'avis de motion requis avant l'adoption du présent règlement ont été présentés au conseil le 5 octobre 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement ordonne, statue et décrète comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 2018-06 – Nourrissage du cerf de Virginie et du dindon ».

#### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

**ANIMAUX SAUVAGES** : Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs.

**NOURRISSAGE** : Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Duhamel.

#### **ARTICLE 5 : INTERDICTION**

Il est interdit en tout temps de nourrir les cerfs de Virginie et les dindons à une distance de moins de cent (100) mètres du chemin du lac-Gagnon Est, du chemin du lac-Gagnon Ouest et de la route 321, excluant le périmètre urbain figurant au Schéma d'aménagement et de développement révisé de 3<sup>e</sup> génération en vigueur depuis le 21 février 2018 (annexe A).

## **ARTICLE 6 : EXCEPTION**

Cette interdiction ne s'applique pas aux terres publiques.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale ou société dans le cas d'une première infraction ;

S'il s'agit d'une récidive, une personne physique est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$. Pour une personne morale l'amende minimale pour une récidive est de 2000\$ et l'amende maximale est de 4000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus de sept (7) jours, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

Les membres du conseil municipal autorisent tout agent de la paix ainsi, les inspecteurs en bâtiment et en environnement, le directeur des travaux publics ou toute personne mandatée par le conseil à appliquer ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorisent ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cet effet. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

David Pharand, Maire

---

Julie Ricard directrice générale

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement numéro 2018-06 en affichant une copie aux endroits prévus sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h et 16h, le novembre 2018.

Et j'ai signé à Duhamel, ce ème jour de novembre 2018.

---

Julie Ricard  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2018-10-05	
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		